



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Liberté
Égalité
Fraternité



PDR Lorraine 2014-2022

Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles

(VERSION DU 14/02/2022)

APPEL A PROJETS 2022

Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales y compris les projets du Pacte Biosécurité et Bien-être animal (BBEA) de France Relance

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

Table des matières

1	Contexte et présentation générale	3
1.1	<i>Volet animal.....</i>	3
1.2	<i>Volet végétal.....</i>	3
1.3	<i>Financements.....</i>	5
1.4	<i>Information sur les priorités des financeurs.....</i>	5
2	Contacts	9
2.1	<i>Services instructeurs</i>	9
2.2	<i>Financeurs.....</i>	9
3	Calendrier, Circuit de gestion et informations diverses.....	10
3.1	<i>Calendrier</i>	10
3.2	<i>Circuit de gestion</i>	10
3.3	<i>La sélection</i>	11
3.4	<i>Réalisation des projets.....</i>	11
3.5	<i>Informations diverses.....</i>	11
4	Conditions d'éligibilité.....	12
4.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	12
4.2	<i>Eligibilité des projets.....</i>	13
4.3	<i>Eligibilité des dépenses</i>	13
4.4	<i>Dépenses inéligibles.....</i>	14
5	Investissements en élevage	15
5.1	<i>Dépenses éligibles.....</i>	15
5.2	<i>Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité.....</i>	19
5.3	<i>Montants plancher, plafond et taux d'aides.....</i>	19
5.4	<i>Critères de sélection.....</i>	21
6	Investissements en filières végétales.....	22
6.1	<i>Développement des filières végétales spécialisées</i>	22
6.2	<i>Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles</i>	23
6.3	<i>Montants plancher, plafond et taux d'aides.....</i>	23
6.4	<i>Critères de sélection.....</i>	24
7	Annexes.....	25
7.1	<i>ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie</i>	25
7.2	<i>ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse.....</i>	31
7.3	<i>ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.....</i>	39
7.4	<i>ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat</i>	43
7.5	<i>ANNEXE 5 : Modalités de financement Région Grand Est.....</i>	44
7.6	<i>ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal.....</i>	47
7.7	<i>ANNEXE 7 : Cahier des charges majoration « construction bois » et points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »</i>	48
7.8	<i>ANNEXE 8 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal.....</i>	49
7.9	<i>ANNEXE 9 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité.....</i>	51
7.10	<i>ANNEXE 10 : Liste des investissements éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA (cf. page 5).....</i>	52

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022.

1.1 Volet animal

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise à la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, doit permettre :

- de consolider la compétitivité et la résilience des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc.), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement. Par ailleurs, la récurrence des aléas climatiques impactant la production fourragère nécessite un appui aux investissements renforçant l'autonomie alimentaire des élevages ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.
- d'accompagner les éleveurs et leur permettre d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal via le Pacte biosécurité - bien-être animal (BBEA) du Plan France Relance.

1.2 Volet végétal

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

1.2.1 Développement et consolidation des productions végétales spécialisées

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage et la viticulture.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

1.2.2 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

Cas des investissements liés à la mise en œuvre du plan Ecophyto II

En complément des aides dédiées à l'appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles est mis en œuvre le plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

1.2.3 Appui à la transition numérique des exploitations agricoles

Après la mécanisation, l'introduction des engrais minéraux et l'industrialisation des processus de production, la connectivité et la gestion des données marquent la 4^{ème} révolution agricole.

Au niveau de l'exploitation, ces technologies permettent notamment d'intervenir préventivement et au plus près des besoins des cultures et des animaux. En cela elles contribuent à réduire l'utilisation des produits chimiques et des engrais, à sauvegarder les ressources comme l'eau et le sol, améliorent les performances techniques et économiques des exploitations. Elles vont aussi profondément transformer le métier d'agriculteur en réduisant la pénibilité et le temps dédié aux champs et à l'étable, au profit de la conduite de l'entreprise, de la relation client, de la gestion et de la formation continue.

L'aide à l'investissement pour l'acquisition d'équipements numériques a pour objet de lever un des principaux freins à leur développement et à accélérer la transition numérique.

1.3 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional Grand Est, Autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de Développement Rural régional (PDR) lorrain 2014-2022, est proposé pour répondre à ces objectifs.

1.4 Information sur les priorités des financeurs

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables selon les règles de priorisation telles que définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

1.4.1 État

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2022, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2022, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- **Type I :** Les projets de construction de bâtiments neufs avec un volet Gestion des Effluents d'Élevage uniquement :
 - soit dédiés à l'agriculture biologique,
 - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice,et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :

- les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique
- les équipements obligatoires suivants :
 - Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin
 - Sas sanitaire
 - Aire d'équarrissage
 - Clôtures :
 - En élevage porcin : moyens mis en oeuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, ...).
 - En élevage avicole : moyens mis en oeuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...
- **Type II :** Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 10 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité.

- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 10 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

Critères de priorisation « Biosécurité » :

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorités.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en Annexe 9) ;
- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en Annexe 9) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux éligibles au titre du volet animal, investissements d'élevage.

Seront également priorités les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation

- **Tuberculose bovine** : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03 octobre 2018.
- **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 2021.

Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du bien-être animal (BEA).

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- la remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)**¹ sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

¹ AOP, AOC, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

Pour l'année 2022, les financements de l'État hors Pacte BBEA seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage (GEF), portés par des Jeunes agriculteurs (tels que défini en page 19 du présent appel à projets), puis au volet GEF des autres exploitations (hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

1.4.2 Agence de l'Eau Rhin-Meuse

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'AAP PCAE 2022, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2020 ou 2021 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1).
- pour les dossiers « herbe », seront aidés en priorité les investissements réalisés sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »).

1.4.3 Agence de l'Eau Seine-Normandie

POUR LES INVESTISSEMENTS EN ELEVAGES (pas de priorité mais rappel des modalités d'intervention)

Pour l'AESN, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrates (mise aux normes).

Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique),
- celles concernées par des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

POUR LES INVESTISSEMENTS EN FILIERES VEGETALES

L'Agence de l'Eau Seine Normandie se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'exercice 2022, la possibilité de sélectionner les projets éligibles comme suit :

- Priorité 1 : Projets portés par des exploitations ayant au moins une parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage dégradée quel que soit l'investissement (nom de l'AAC à déclarer obligatoirement).
- Priorité 2 : Projets portés par des exploitations n'ayant aucune parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage :
 - 2.1 : investissements visant les matériels de substitution à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
 - 2.2 : investissements visant les matériels de gestion des surfaces en herbe ;
 - 2.3 : aires de lavage / remplissage collectives ;
 - 2.4 : autres investissements.

1.4.4 Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

La priorité sera donnée aux projets situés sur les captages SDAGE (précisions en annexe 3).

1.4.5 Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles aux projets suivants :

- Priorité 1 : Projets relevant de la filière élevage portés par un JA (bâtiment ou autonomie alimentaire),
- Priorité 2 : Projets relevant de la filière élevage pour la construction/rénovation de bâtiments (avec équipements ou non),
- Priorité 3 : Projets relevant de la filière élevage pour l'autonomie alimentaire,
- Priorité 4 : Projets liés à la transition environnementale des vignobles,
- Priorité 5 : Projets liés à la transition écologique des exploitations.

1.4.6 FEADER

Les priorités d'intervention pour les fonds FEADER sont précisées dans le PDR et aux paragraphes 5.4 et 6.4 du présent appel à projets.

2 CONTACTS

2.1 Services instructeurs

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
Place des Ducs de Bar 54035 NANCY CEDEX ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr ☎ 03.83.91.40.58	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC CEDEX ddt-sea-modernisation@meuse.gouv.fr ☎ 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle	DDT des Vosges
17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 patrick.lambert@moselle.gouv.fr // ☎ 03.87.34.33.58 nicolas.ikrelef@moselle.gouv.fr // ☎ 03.87.34.82.94	22 à 26 Avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX ddt-seaf-bdr@vosges.gouv.fr ☎ 03.29.69.12.57 // ☎ 03.29.69.13.39 06.02.09.26.15 // 06.02.09.69.17

2.2 Financiers

Conseil régional Grand Est		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Service Agriculture	Pôle FEADER	DRAAF Grand Est 4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.87
Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 pcae@grandest.fr ☎ 03.87.33.62.12	Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 victor.sesmat@grandest.fr ☎ 03.87.33.62.60	
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie	Agence de l'eau Rhin Meuse
Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON Stéphane.DEWEVER@eurmc.fr ☎ 04.72.71.26.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX ROZAY.BENOIT@aesn.fr ☎ 03.26.66.25.85	Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29

3 CALENDRIER, CIRCUIT DE GESTION ET INFORMATIONS DIVERSES

3.1 Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR d'Alsace et de Champagne-Ardenne. Il est ouvert au titre de l'année 2022.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Pour les dossiers déposés par un JA ou une structure avec JA ¹ Pour les projets incluant une mise en conformité en nouvelles zones vulnérables ²
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 février 2022	
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mai 2022	1 ^{er} août 2022
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022	

1. Jeune agriculteur ou structure comportant un jeune agriculteur, tel que défini en page 19 du présent appel à projets.
2. Présenter un projet incluant un volet de mise en conformité d'un bâtiment d'élevage au titre de la directive « Nitrates » porté par une exploitation comportant au moins un bâtiment d'élevage situé dans une nouvelle zone vulnérable entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2021 telle que précisée dans les arrêtés ad hoc (cf. <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>).

3.2 Circuit de gestion

Le dossier de demande d'aide est déposé au service instructeur du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le service instructeur transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (se reporter au calendrier ci-dessus). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le service instructeur transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

L'aide sera versée sur demande auprès du service instructeur, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

3.3 La sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

La sélection s'effectue lors de comités techniques de sélection à l'échelle du PDR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points pourront bénéficier d'un soutien dans le cadre de ce dispositif.**

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

3.4 Réalisation des projets

3.4.1 Délais d'exécution

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date d'effet de la première décision attributive de FEADER liée au projet.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projets.

La dernière demande de paiement devra être transmise au service instructeur dans les **six mois** suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture), et dans la limite du **31 décembre 2024**.

A titre exceptionnel, et sur demande préalable et dûment motivée auprès du service instructeur, ces délais pourront être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

3.4.2 Réalisation du projet

Toute modification liée au projet ou à la situation / la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

3.5 Informations diverses

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.

4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation aidée (DJA).

Remarque : Pour les projets de type I, II ou III tels que définis en page 5 de l'AAP et financés par l'Etat, pour les exploitations agricoles équinées, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités > 50 %). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équinées (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).

- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social en Meurthe et Moselle, en Meuse, en Moselle ou dans les Vosges ;
- le dépôt de la dernière demande de paiement des projets antérieurs ayant bénéficié des dispositions du même volet que celui sollicité au titre du présent appel à projets, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide. En cas d'installation d'un JA depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise ;
- le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année en cours (pour tous les bénéficiaires) ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement relatives aux investissements aidés ;
- la justification d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire** ;
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;
- pour les projets de type I tels que définis en page 5 de l'AAP et financés par l'Etat et concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement ;
- Pour les projets de type I, II ou III tels que définis en page 5 de l'AAP et financés par l'Etat, l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
 - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) ;
 - soit du résultat d'un diagnostic professionnel au titre du bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. annexe 8) ;
 - soit d'un autodiagnostic au titre du bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. annexe 8).

Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

4.2 Eligibilité des projets

Pour être éligible au présent appel à projets, le projet doit :

- se rapporter à :
 - **Pour le volet ANIMAL :** une activité d'élevage à vocation alimentaire relevant des filières suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole et cunicole et pour le Pacte BBEA, une activité relevant des filières équine et apicole en plus des six filières précédentes.
 - **Pour le volet VEGETAL :** Pour tous les investissements liés au développement et la consolidation des filières spécialisées, toutes les filières végétales sont concernées à l'exception des grandes cultures (culture des céréales, des oléagineux ou des protéagineux).
Pour les investissements liés à la transition numérique dans les exploitations cofinancés par la Région Grand Est, les grandes cultures (culture des céréales, des oléagineux, des protéagineux, pommes de terre et betteraves industrielles) sont également concernées.
- pour les exploitations agricoles bovines (hors élevages bovins allaitants) déposant un dossier au titre du volet animal, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

4.3 Eligibilité des dépenses

- Seule les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire sont éligibles ;
- **Antériorité des dépenses :** Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.
Les dépenses correspondant à des frais généraux (tels que définis aux points 5.1.1 et 6.1.1) ne sont pas concernées par le principe d'antériorité des dépenses.
- **Matériels spécifiques hors listes :** Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans les listes présentées ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets.
- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :** La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des services instructeurs à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de projets suivants :
 - Bâtiments d'élevage de ruminants ;
 - Bâtiments d'élevage de porcs ;
 - Bâtiments d'élevage de volailles.

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT. Au-delà de 90 000 € HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000 € HT, 1 seul devis suffit).

- **Auto-construction** : En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles.
L'auto-construction dans le cadre du volet végétal n'est pas éligible, sauf pour les fournitures faisant l'objet d'une facturation en lien avec le terrassement et les fondations.

4.4 Dépenses inéligibles

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation,
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (exemple : reprise),
- les investissements en copropriété,
- la location d'engin sans chauffeur,
- les contributions en nature,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers hors de la parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les investissements immatériels (logiciels), sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel,
- les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, sauf pour :
 - des jeunes agriculteurs tels que défini en page 19 du présent appel à projets qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à projets ;
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

5 INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE

5.1 Dépenses éligibles

5.1.1 Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale hors dépenses de gestion des effluents. Ils comprennent :

- les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- les diagnostics énergétiques ;
- les diagnostics liés à la gestion des effluents ;
- les diagnostics de bien-être animal (annexe 8) et de biosécurité (annexe 9) dans le cadre du Pacte BBEA.

5.1.2 Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (uniquement pour les constructions neuves). Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- aménagements extérieurs (hors voirie) ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

5.1.3 Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité)

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, parcs de tri, cages de retournement, logettes, cornadis, tubulaires, cages, niches ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite (dont robot de traite) sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

5.1.4 Investissements liés à la gestion des effluents

Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € par projet et par exploitation (se référer aux **annexes 1 à 4**).

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 et au Programme d'actions National « Nitrates » en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a-15853.html> .

Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

5.1.5 Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ces investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du Dixel ou du pré-Dixel à joindre au dossier de demande).

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage dont mélangeur, vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

5.1.6 Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages)

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur, toaster ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation ;
- extrudeuse, presse à froid.

5.1.7 Matériels et équipements spécifiques - élevage porcin

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage ;
- clôture de bâtiment et poste de désinfection.

5.1.8 Matériels et équipements spécifiques - élevage volaille

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- poste fixe de lavage ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation), hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

5.1.9 Matériels et équipements spécifiques - élevage cynicole

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- poste fixe de lavage ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

5.1.10 Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique

5.1.10.1 Dispositions particulières

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée.

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic (ou autodiagnostic) énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable doit répondre aux objectifs et au cahier des charges définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018. Les outils CAP'2ER (Idèle) et Dialecte (Solagro) pourront par exemple être utilisés. Le logiciel « je diagnostique ma ferme » ne pourra pas être utilisé.

5.1.10.2 Dépenses éligibles

- Diagnostic énergétique dans la limite de 1 000 € ;
- Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à l'exclusion du chauffe-eau :
 - Plafond unitaire de 4 000 € ;
 - Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank ;
- Bloc de traite : Prérefroidisseur de lait hors bac d'abreuvement et plafonné à 4000 € par matériel ;
- Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse) :
 - Plafond unitaire de 4 000 € ;
 - Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique) ;
- Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation :
 - Plafond unitaire de 5 000 € ;
 - Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide au titre de la performance énergétique est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
 - Sont éligibles : capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol ;
 - Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y

compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40 m² par exemple) ;

- Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens dans la limite de 2 500 € par équipement ;
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation :
 - Plafond : 30 000 € ;
 - Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes ;
- Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux :
 - Plafond : 5 000 € ;
 - Les dépenses peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac, matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés).
 - La conductivité thermique (λ) de l'isolant doit être inférieure à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible ;
 - Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés ;
- Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales) :
 - Plafond : 30 000 € ;
 - Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière ;
 - Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 % ;

⚠ Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

 - Les équipements (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles ;
 - Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles ;
- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre) :
 - Plafond unitaire de 2 500 € ;
 - Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. (Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC) ;
 - Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée ;

- Equipement des niches à porcelets en maternité :
 - Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 600 € ;
 - L'équipement des niches est constitué d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes ;
 - Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles au titre de la performance énergétique ;
 - Pour être valide, cet investissement doit OBLIGATOIREMENT comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe ;
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité dans la limite d'un plafond de 200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 € ;
- Radiants à allumage automatique :
 - 260 € / radiant et 5 200 € / 1000 m² ;
 - La mention de l'allumage automatique du radiant doit apparaître dans le devis.

5.2 Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité

Ces matériels sont listés par filière dans l'annexe 10.

5.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant éligible auquel est appliqué un plancher / un plafond et un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Développement et modernisation : équipements et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €
Plafond d'assiette		250 000 € / 350 000 € ¹	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)		18%	40%
Majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%	
	Jeune Agriculteur (JA) ²	10%	
	Exploitation en AB ou en conversion ³	5%	
	Exploitation créant ou développant un atelier ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%	
	Utilisation du bois dans la construction	5%	
	Zone de montagne	5%	
	Création d'atelier d'élevage ⁴	5%	
	Création d'emploi ⁵	De 0,5 à <1 ETP : 2,5% A partir de 1 ETP : 5% ⁶	
	Performance énergétique ⁷	10%	
	Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse ⁸	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%	

1. Plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans.

Le JA remplit les 5 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalité (PPP),
- 3) s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation,
- 4) avoir déposé une demande d'aide au titre du PCAE, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans,
- 5) les investissements prévus dans la demande d'aide PCAE doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise). Cette condition n'est pas à remplir pour les JA en 5^{ème} année.

3. La majoration ne sera accordée que si l'atelier faisant l'objet du projet est en AB ou en conversion AB.
4. Par création, il est attendu une **création ex nihilo** au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €. Se reporter à l'annexe 6.
5. Création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) *ou* transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation *ou* installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide.
6. ETP = équivalent temps plein.
7. Pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.
8. Les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.
Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoit le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 déclarations PAC (voir annexe 2).

Conformément au règlement FEADER 2014-2022, **le taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :

- les projets déposés par un jeune agriculteur tel que défini en page 19 du présent appel à projets ;
- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur :

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

5.4 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe 3.3 « La sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

La note minimale est fixée à 50 points.

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées <i>ou</i> Création d'emploi - 1 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	40
Performance économique	EBE - annuité - prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, entreprise de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance environnementale	Gestion des effluents (en dehors des cas de mise en conformité ZV)	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC / AB / Ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan de méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, le Comité pluri-fond n'a pas encore approuvé la grille de sélection. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

6 INVESTISSEMENTS EN FILIERES VEGETALES

6.1 Développement des filières végétales spécialisées

6.1.1 Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale :

- les frais d'ingénierie, d'architecture de maîtrise d'œuvre et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- études d'opportunités écologique, économique et paysagère.

6.1.2 Toutes filières confondues

- construction, modernisation et équipements de serres (verre, multi-chapelle, plexiglas) et tunnels de production incluant le terrassement et les fondations, l'électricité, l'aménagement des allées de cheminement, de l'aire de culture.

6.1.3 Investissements filière fruits et légumes

Maraîchage de pleins champs, production de petits fruits, pommes de terre de consommation, arboriculture fruitière et truffière, viticulture, plantes aromatiques, champignons ...

- matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage ;
- équipement tracteur **arboriculture/viticulture** : cabine uniquement (/\ les devis et factures devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement) ;
- matériels de taille et de broyage ;
- matériels de récolte ;
- matériels de tri et conditionnement ;
- équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage de produits bruts ;
- matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage) ;
- matériels et équipements liés à la plantation, l'entretien et la récolte visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité du travail : lits de désherbage, robot destiné à la plantation, plateforme électrique pour la plantation, nacelle d'aide à la taille et à la récolte, échelle de récolte manuelle ;
- matériels innovants et équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation ;
- équipements de cueillette (cueilleuse, séchoir, silo, bandes transportrices), matériel de culture (arracheuse, tailleuse, remorque-récolteuse), équipements de conditionnement (presse à balles, box de conditionnement) **pour la production houblonnière uniquement.**

6.1.4 Investissements filières horticulture, pépinière et maraichage hors sol

- matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaîne de repotage, transplanteuse et arracheuses racines nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépileur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots ;
- aménagement et équipement d'aire à conteneurs ;
- appareil de taille pneumatique, nacelle ;
- matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions ;
- matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs ;
- équipement liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille ;
- équipements et matériels de protection des cultures- **hors clôtures des parcelles**: filets insect proof, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens ;
- équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (équipements et matériels économies d'énergie) : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage, déshumidificateur ;
- matériels de culture de pleine terre pépinières uniquement : tracteur (prise en charge au cas par cas et sous réserve de validation par le comité), arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent.

6.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux annexes 1 à 5, 8 et 10.

Cas des investissements éligibles aux appels à projets FranceAgriMer

Le bénéficiaire est informé que s'il a déposé une demande d'aide pour des investissements dans le cadre des AAP FranceAgriMer (Réduction des intrants, Développement des protéines végétales et Protection contre les aléas climatiques), il s'est engagé à ne pas demander de financement pour ces investissements dans le cadre d'autres dispositifs, et en particulier le PCAE. Des contrôles croisés seront menés dans le cadre de l'instruction des dossiers.

6.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant éligible auquel est appliqué un plancher / un plafond et un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Développement des filières végétales spécialisées	Développement de l'agro écologie
Plancher d'assiette		5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 € / 250 000 € ²
Aide de base		15%	40% / 60% ⁶
Majorations	Exploitation en AB ou en conversion ³	5%	
	Démarche collective ⁴	5%	
	Signes de qualité	5%	
	Jeune Agriculteur ⁵	5%	
	Zone de montagne	5%	

1. Plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. Plafond de 50 000 € pour les projets non collectifs (les projets portés par des GAEC ne sont pas considérés comme collectifs). Plafond de 250 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE).

3. La majoration ne sera accordée que si l'atelier faisant l'objet du projet est en AB ou en conversion AB.

4. Seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

5. Jeune agriculteur tel que défini en page 19 du présent appel à projets.

6. Pour les pulvérisateurs confinés visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Conformément au règlement FEADER 2014-2022, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Il est porté à 60% pour les pulvérisateurs confinés visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Dans le cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur :

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

6.4 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe 3.3 « La sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

La note minimale est fixée à 50 points.

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'atelier de production (horticulture, maraîchage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture ...) <i>ou</i> Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maîtrise de la fertilisation organique <i>ou</i> Création d'emploi - 1/2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	40
Performance économique	EBE - annuité - prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet, établissement de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance environnementale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau (définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC / AB / Ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan de méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

7 ANNEXES

7.1 ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie

L'éligibilité aux financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) est conditionnée à la domiciliation du siège social du porteur de projet sur le territoire de l'AESN.

7.1.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.1.1.1 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

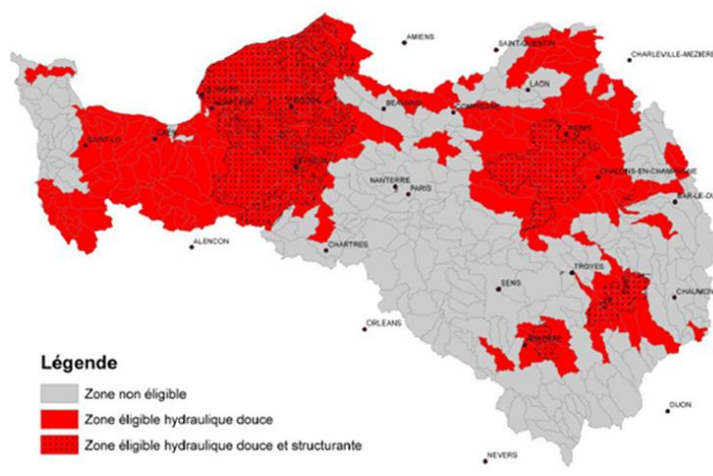
7.1.1.2 Investissements éligibles

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides ;
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre ;
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux) ;
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos ;
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.

7.1.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.1.2.1 Zonage éligible

- TERRITOIRE 1 : L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire couvert par l'agence.
- TERRITOIRE 2 : zonage AAC (Aire d'alimentation des captages).



Les cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation référentes.

Département de la Meuse :

Animation et renseignements :

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse

☎ : 03.29.83.30.30 (standard)

Nom des aires d'alimentations concernées

BAULNY

BIENCOURT SUR ORGE / RIBEAUCOURT

DOMBASLE EN ARGONNE

FAINS-VEEL / COMBLES EN BARROIS

LONGCHAMPS SUR AIRE

MONTIERS SUR SAULX

NANT LE GRAND

NANTOIS

NEUVILLE SUR ORNAIN

RANCOURT SUR ORNAIN

RARECOURT

RUPT AUX NONAINS

SAVONNIERES DEVANT BAR

TANNOIS

VILLOTTE SUR AIRE

7.1.2.2 Dépenses éligibles

• **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AESN Plafonds unitaires / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si devis imprécis. - 5 000 € pour entretien enherbement (si couplé au matériel) - 10 000 € pour le travail mécanique de l'inter-rang
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot désherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Robot désherbeur : Assiette éligible de 50% du montant HT retenu, dans la limite d'un plafond d'investissement de 90 000 € HT. Ne sont éligibles que les exploitations engagées en agriculture biologique (en cours de certification, ou déjà certifiées AB).
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice (dont robot désherbeur)	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales (dont robot désherbeur)	

	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales (dont robot désherbeur)	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) 20 000 € si précision < 3 cm
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) 10 000 € si précision > 3 cm
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	14	Houe rotative	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille >15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse > 8m	
	25	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire
	26	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) 10 000 €
	27	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Entretien uniquement tondeuse : 5 000 €
Maraîchage	28	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
Arboriculture	29	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
Matériel lutte thermique type bineuse à gaz, traitement vapeur)	30	Désherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	31	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	

	32	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	33	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	34	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	35	Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Déssherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailleux ou compost	39	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure Seul le coût du matériel de pesée embarquée est éligible	Éligible sur AAC embarquée, seules sont éligibles les exploitations détenant plus de 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU (se reporter à la définition de surfaces en herbe telle que décrite en page 37)
	40	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)
	41	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2) 5 000 €

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion du sol**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	44	Implantation de haies à usage hydraulique et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
--	----	---	--

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	45	<p>Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe : presse à balles enrubannées exclusivement, faucheuse, faneur, andaineur, enrubanneuse</p> <p>Séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)</p> <p>Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe (se reporter à la définition de surfaces en herbe telle que décrite en page 37)</p> <p>Pour les CUMA cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent participant à l'achat</p>
Matériel de contention au parc	46	Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)</p> <p>Hors contention</p>

- **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	47	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	<p>Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)</p> <p><u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible</p>
---	----	---	---

- **Matériels et ouvrages pour la gestion quantitative des ressources en l'eau**

Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	48	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto
--	----	--	---

- **Construction et équipements d'infrastructures collectives**

49	Aire de remplissage lavage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
50	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

51	Aire de lavage et de remplissage : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles
52	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) Uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement
53	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Travaux d'aménagement limitant les transferts de pollution vers le milieu naturel**

54	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)
55	Mise en œuvre de zones tampons	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

56	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)
57	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1) Travaux d'hydraulique douce uniquement *

* Les travaux d'hydraulique structurante ne sont finançables que si une étude démontre un impact au regard des objectifs du SDAGE. Cette condition sera vérifiée par avis préalable et motivé de la part de l'AESN.

7.2 ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse

7.2.1 GESTION DES EFFLUENTS

A titre principal l'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau (voir ci-dessous).

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 ainsi qu'au Programme d'actions National « Nitrates » en vigueur au moment du dépôt du dossier. Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

- le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse (capacité réglementaire))** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;
- le demandeur s'engage à maintenir ou à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation, présentes sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC.*

** **Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX** et **1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

7.2.1.1 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages).

Attention : dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et / ou sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

7.2.1.2 Investissements éligibles

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents.

7.2.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.2.2.1 Zonage éligible

A titre principal l'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau (cf. liste des communes ci-après).

Liste communes situées sur le bassin Rhin-Meuse:

L'ensemble des communes situées dans les départements de MEURTHE ET MOSELLE et de MOSELLE.

Les communes suivantes du département de Meuse :

ABAUCOURT-HAUTCOURT	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	MANHEULLES	SAUVIGNY
AINCREVILLE	DOMMARY-BARONCOURT	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE	SAUVOY
AMANTY	DOMPCEVRIN	MARRE	SENON
AMBLY-SUR-MEUSE	DOMPIERRE-AUX-BOIS	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
AMEL-SUR-L'ETANG	DOMREMY-LA-CANNE	MARVILLE	SEPTSARGES
ANCEMONT	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	MAUCOURT-SUR-ORNE	SEPVIGNY
APREMONT-LA-FORET	DOUAUMONT	MAUVAGES	SEUZÉY
ARRANCY-SUR-CRUSNE	DOULCON	MAXÉY-SUR-VAISE	SIVRY-LA-PERCHE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBE	DUGNY-SUR-MEUSE	MCCRIN	SIVRY-SUR-MEUSE
AVILLERS-SAINTE-CROIX	DUN-SUR-MEUSE	MENIL-AUX-BOIS	SOMMEDIÈUE
AVIOTH	DUZÉY	MENIL-LA-HORGNE	SORBÉY
AZANNES-ET-SOUMAZANNES	ECOUVIEZ	MERLES-SUR-LOISON	SORCY-SAINT-MARTIN
BAALON	ECUREY-EN-VERDUNOIS	MILLY-SUR-BRADON	SPINCOURT
BANNONCOURT	EIX	MOGÈVILLE	STENAY
BANTHEVILLE	EPARGES (LES)	MOIREY-FLABAS-CREPION	TAILLANCOURT
BAZEILLES-SUR-OTHAIN	EPIEZ-SUR-MEUSE	MONTBRAS	THIERVILLE-SUR-MEUSE
BEAUCLAIR	ESNES-EN-ARGONNE	MONT-DEVANT-SASSEY	THILLOMBOIS
BEAUFORT-EN-ARGONNE	ETAIN	MONTHAIRONS (LES)	THILLOT
BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	ETON	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY	THONNE-LA-LONG
BELLERAY	ETRAYE	MONTIGNY-LES-VAUCOULEU	THONNE-LE-THIL
BELLEVILLE-SUR-MEUSE	EUVILLE	MONTMEDY	THONNE-LES-PRES
BELRUPT-EN-VERDUNOIS	FLASSIGNY	MONTSEC	THONNELLE
BENEY-EN-WOEVRE	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT	MONTZEVILLE	TILLY-SUR-MEUSE
BETHELAINVILLE	FOAMEIX-ORNEL	MORANVILLE	TRESAUVAUX
BETHINCOURT	FONTAINES-SAINT-CLAIR	MORGENMOULIN	TROUSSEY
BEZONVAUX	FORGES-SUR-MEUSE	MOUILLY	TROYON
BILLY-SOUS-MANGIENNES	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	MOULAINVILLE	UGNY-SUR-MEUSE
BISLEE	FRESNES-AU-MONT	MOULINS-SAINT-HUBERT	VACHERAUVILLE
BLANZÉE	FRESNES-EN-WOEVRE	MOULOTTE	VADONVILLE
BOINVILLE-EN-WOEVRE	FROMEREVILLE-LES-VALLONS	MOUZAY	VARNEVILLE
BONCOURT-SUR-MEUSE	FROMEZÉY	MURVAUX	VALBOIS
BONZÉE	GENICOURT- SUR- MEUSE	MUZERAY	VAUCOULEURS
BOUCONVILLE-SUR-MADT	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT	NAIVES-EN-BLOIS	VAUDEVILLE-LE-HAUT
BOULIGNY	GINCREY	NANTILLOIS	VAUDONCOURT
BOUQUEMONT	GIRAUVOISIN	NEPVANT	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
BRABANT-SUR-MEUSE	GOURAINCOURT	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	VAUX-LES-PALAMEIX
BRANDEVILLE	GOUSSAINCOURT	NIXEVILLE-BLERCOURT	VELOSNES
BRAQUIS	GREMILLY	NONSARD-LAMARCHE	VERDUN
BRAS-SUR-MEUSE	GRIMAU COURT-EN-WOEVRE	NOUILLONPONT	VERNEUIL-GRAND
BREHEVILLE	GRIMAU COURT PRES SAMPI	OLIZY-SUR-CHIERS	VERNEUIL-PETIT
BREUX	GUSSAINVILLE	ORNES	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
BRIEULLES-SUR-MEUSE	HALLES-SOUS-LES-COTES	OURCHES-SUR-MEUSE	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
BRIXÉY-AUX-CHANOINES	HAN-LES-JUVIGNY	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	VIGNOT
BROUENNES	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	PAGNY-SUR-MEUSE	VILLECLOYE
BROUSSEY-EN-BLOIS	HAN-SUR-MEUSE	PAREID	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
BROUSSEY-RALEUCOURT	HARVILLE	PARFONDROUPT	VILLE-EN-WOEVRE
BUREY-EN-VAUX	HAUDAINVILLE	PAROCHES (LES)	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
BUREY-LA-COTE	HAUDIOMONT	PEUVILLERS	VILLERS-DEVANT-DUN
BUXIERES-SOUS-LES-COTES	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX	PILLON	VILLERS-LES-MANGIENNES
BUZY-DARMONT	HEIPPES	PINTHEVILLE	VILLERS-SOUS-PAREID
CESSE	HENNEMONT	PONT-SUR-MEUSE	VILLERS-SUR-MEUSE
CHAILLON	HERBEUVILLE	POUILLY-SUR-MEUSE	VILOSNES-HARAUMONT
CHALAINES	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	QUINCY-LANDZECOURT	VITTAUVILLE
CHAMPNEUVILLE	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-V	VOID-VACON
CHAMPOUGNY	INOR	RAMBUCOURT	VOUTHON-BAS
CHARNY-SUR-MEUSE	IRE-LE-SEC	RANZIERES	VOUTHON-HAUT
CHATILLON-SOUS-LES-COTES	JAMETZ	RECOURT-LE-CREUX	WARCQ
CHATTANCOURT	JONVILLE-EN-WOEVRE	REGNEVILLE-SUR-MEUSE	WATRONVILLE
CHAUMONT-DEVANT-DAMVIL	GEVILLE	REMOUVILLE	WAVRILLE
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	JUVIGNY-SUR-LOISON	REVILLE-AUX-BOIS	WISEPPE
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	KOEUR-LA-GRANDE	RIAVILLE	WOEL
CHAUVONCOURT	KOEUR-LA-PETITE	RICHECOURT	WOIMBEY
CHONVILLE-MALAUMONT	LABEVILLE	RIGNY-LA-SALLE	XIVRAY-ET-MARVOISIN
CIERGES-SOUS-MONTFAUCON	LACHAUSSEE	RIGNY-SAINT-MARTIN	
CLÉRY-LE-GRAND	LACROIX-SUR-MEUSE	ROISES	
CLÉRY-LE-PETIT	LAHAYMEIX	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES	
COMBRES-SOUS-LES-COTES	LAHAYVILLE	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON	
COMMERCY	LAMORVILLE	RONVAUX	
CONSENVOYE	LAMOUILLY	ROUVRES-EN-WOEVRE	
COURCELLES-EN-BARROIS	LANDRECOURT-LEMPIRE	ROUVROIS-SUR-MEUSE	
CUISY	LANEVILLE-AU-RUPT	ROUVROIS-SUR-OTHAIN	
CUMIERES-LE-MORT-HOMME	LANEVILLE-SUR-MEUSE	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL	
CUNEL	LANHERES	RUPT-EN-WOEVRE	
DAMLOUP	LATOUR-EN-WOEVRE	RUPT-SUR-OTHAIN	
DAMVILLERS	LEMMES	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	
DANNEVOUX	LEROUVILLE	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	
DELOUZE ROZIERES	LINY-DEVANT-DUN	SAINT JEAN LES BUZY	
DELUT	LION-DEVANT-DUN	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES	
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	LISSEY	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN	
DIEUE-SUR-MEUSE	LOISON	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	
DOMBRAS	LOUPMONT	SAINT-MIHIEL	
	LOUPPY-SUR-LOISON	SAINT-PIERREVILLERS	
	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE	SAINT-REMY-LA-CALONNE	
	LUZY-SAINT-MARTIN	SAMPIGNY	
	MAIZERAY	SAMOGNEUX	
	MAIZEY	SASSEY-SUR-MEUSE	
	MALANCOURT	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE	
	MANGIENNES	SAULX-LES-CHAMPLON	

Les communes suivantes du département des Vosges :

ABLEUVENETTES (LES)	CORNIMONT	GUGNECOURT	NEUFCHATEAU
AHEVILLE	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	GUGNEY-AUX-AULX	NEUVILLE-DEVANT-LEPANGE (LA)
AINGEVILLE	COUSSEY	HADIGNY-LES-VERRIERES	NEUVILLE-SOUS-CHATENOIS (LA)
ALLARMONT	CRAINVILLIERS	HADOL	NEUVILLE-SOUS-MONTFORT (LA)
AMBACOURT	CROIX-AUX-MINES (LA)	HAGECOURT	NEUVILLERS-SUR-FAVE
ANGLEMONT	DAMAS-AUX-BOIS	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	NOMEXY
ANOULD	DAMAS-ET-BETTEGNEY	HAILLAINVILLE	NOMPATELIZE
AOUZE	DAMBLAIN	HARCHECHAMP	NONZEVILLE
ARCHES	DARNEY-AUX-CHENES	HARDANCOURT	NORROY
ARCHETTES	DARNIEULLES	HAREVILLE	NOSSONCOURT
AROFFE	DEINVILLERS	HARMONVILLE	OELLEVILLE
ARRENTES-DE-CORCIEUX	DENIPAIRE	HENNECOURT	OFFROICOURT
ATTIGNEVILLE	DERBAMONT	HERGUGNEY	OLLAINVILLE
AULNOIS	DESTORD	HERPELMONT	ORTONCOURT
AUTIGNY-LA-TOUR	DEYCIMONT	HOUECOURT	PADOUX
AUTREVILLE	DEYVILLERS	HOUEVILLE	PAIR-ET-GRANDRUPT
AUTREY	DIGNONVILLE	HOUSSERAS	PALLEGNEY
AUZAINVILLIERS	DINOZE	HOUSIERE (LA)	PAREY-SOUS-MONTFORT
AVILLERS	DOCELLES	HURBACHE	PARGNY-SOUS-MUREAU
AVRAINVILLE	DOGNEVILLE	HYMONT	PETITE-FOSSE (LA)
AVRANVILLE	DOLAINCOURT	IGNEY	PETITE-RAON (LA)
AYDOILLES	DOMBASLE-EN-XAINTOIS	JAINVILLOTTE	PIERREFITTE
BADMENIL-AUX-BOIS	DOMBROT-LE-SEC	JARMENIL	PIERREPOINT-SUR-L'ARENTELE
BAFFE (LA)	DOMBROT-SUR-VAIR	JEANMENIL	PLAINFAING
BAINVILLE-AUX-SAULES	DOMEVRE-SUR-AVIERE	JESONVILLE	PLEUVEZAIN
BALLEVILLE	DOMEVRE-SUR-DURBION	JEUXEY	POMPIERRE
BAN-DE-LAVELINE	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	JORXEY	PONT LES BONFAYS
BAN-DE-SAPT	DOMFAING	JUBAINVILLE	PONT-SUR-MADON
BARBEY-SEROUX	DOMJULIEN	JUSSARUPT	PORTIEUX
BARVILLE	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	JUVAINCOURT	POULIERES (LES)
BASSE-SUR-LE-RUPT	DOMMARTIN LES VALLOIS	LAMARCHE	POUSSAY
BATTEXEY	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	LANDAVILLE	POUXEUX
BAUDRICOURT	DOMPAIRE	LANGLEY	PREY
BAYECOURT	DOMPIERRE	LAVAL-SUR-VOLOGNE	PROVENCHERES-ET-COLROY
BAZEGNEY	DOMPTAIL	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	PUID (LE)
BAZIEN	DOMREMY-LA-PUCELLE	LAVELINE-DU-HOUX	PUNEROT
BAZOILLES-ET-MENIL	DOMVALLIER	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	PUZIEUX
BAZOILLES-SUR-MEUSE	DONCIERES	LEMMECOURT	RACECOURT
BEAUFREMONT	DOUNOUX	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	RAINVILLE
BEAUMENIL	ELOYES	LERRAIN	RAMBERVILLERS
BEGNECOURT	ENTRE-DEUX-EAUX	LESSEUX	RAMECOURT
BELMONT-SUR-BUTTANT	EPINAL	LIEZEY	RAMONCHAMP
BELMONT-SUR-VAIR	ESCLÉS	LIFFOL-LE-GRAND	RANCOURT
BELVAL	ESLEY	LIGNEVILLE	RAON-AUX-BOIS
BERTRIMOUTIER	ESSEGNEY	LONGCHAMP	RAON-L'ETAPE
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	ESTRENNES	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	RAON-SUR-PLAINE
BETTONCOURT	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	LUBINE	RAPEY
BEULAY (LE)	EVAUX-ET-MENIL	LUSSE	RAVES
BIECOURT	FAUCOMPIERRE	LUVIGNY	REBEUVILLE
BIFFONTAINE	FAUCONCOURT	MACONCOURT	REGNEY
BLEMEREY	FAYS	MADECOURT	REHAINCOURT
BLEVAINCOURT	FERDRUPT	MADEGNEY	REHAUPAL
BOCQUEGNEY	FIMENIL	MADONNE-ET-LAMEREY	REMICOURT
BOIS-DE-CHAMP	FLOREMONT	MALAINCOURT	REMIREMONT
BOULAINCOURT	FOMEREY	MANDRAY	REMONCOURT
BOURGONCE (LA)	FONTENAY	MANDRES-SUR-VAIR	REMOMEIX
BOUXIERES-AUX-BOIS	FORGE (LA)	MARAINVILLE-SUR-MADON	REMOVILLE
BOUXURULLES	FORGES (LES)	MARONCOURT	RENAUVOID
BOUZEMONT	FRAIZE	MARTIGNY-LES-BAINS	REPEL
BRANTIGNY	FRAPELLE	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	ROBECOURT
BRECHAINVILLE	FREBECOURT	MATTAINCOURT	ROCHESSON
BRESSE (LA)	FREMIFONTAINE	MAXEY-SUR-MEUSE	ROLLAINVILLE
BROUVELIEURES	FRENELLE-LA-GRANDE	MAZELEY	ROMAIN-AUX-BOIS
BRU	FRENELLE-LA-PETITE	MAZIROT	ROMONT
BRUYERES	FRENOIS	MEDONVILLE	ROUGES-EAUX (LES)
BULGNEVILLE	FRESSE-SUR-MOSELLE	MEMENIL	ROULIER (LE)
BULT	FREVILLE	MENARMONT	ROUVRES-EN-XAINTOIS
BUSSANG	FRIZON	MENIL-EN-XAINTOIS	ROUVRES-LA-CHETIVE
CELLES-SUR-PLAINE	GELVECOURT-ET-ADOMPT	MENIL-DE-SENONES	ROVILLE-AUX-CHENES
CERTILLEUX	GEMAINGOUTTE	MENIL-SUR-BELVITTE	ROZEROTTE
CHAMAGNE	GEMMELAINCOURT	MENIL (LE)	ROZIERES-SUR-MOUZON
CHAMPDRAY	GENDREVILLE	MIDREVAUX	RUGNEY
CHAMP-LE-DUC	GERARDMER	MIRECOURT	RUPPES
CHANTRAINE	GERBAMONT	MONCEL-SUR-VAIR	RUPT-SUR-MOSELLE
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (LA)	GERBEPAL	MONT (LE)	
CHARMES	GIGNEY	MONT-LES-NEUFCHATEAU	
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	MONTHUREUX-LE-SEC	
CHATAS	GIRCOURT-SUR-DURBION	MORELMAISON	
CHATEL-SUR-MOSELLE	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	MORVILLE	
CHATENOIS	GOLBEY	MORTAGNE	
CHAUFFECOURT	GORHEY	MORVILLE	
CHAMOUSEY	GRAND	MOUSSEY	
CHAVELOT	GRANDE-FOSSE (LA)	MOYEMONT	
CHEF-HAUT	GRANDRUPT	MOYENMOUTIER	
CHENIMENIL	GRANDVILLERS	NAYEMONT-LES-FOSSES	
CHERMISEY	GRANGES-AUMONTZEY		
CIRCOURT	GREUX		
CIRCOURT-SUR-MOUZON			
BAN-SUR-MEURTHE-CLELCY			
CLEREY-LA-COTE			
CLEURIE			
CLEZENTAINE			
COINCHES			
COLROY-LA-GRANDE			
COMBRIMONT			
CONTREXEVILLE			
CORCIEUX			

SAINT-AME SAINT-BARBE SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE SAINT-DIE-DES-VOSGES SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT SAINT-GENEST SAINT-GORGON SAINT-HELENE SAINT-JEAN-D'ORMONT SAINT-LEONARD SAINT-MARGUERITE SAINT-AURICE-SUR-MORTAGNE SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE SAINT-MENGE SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE SAINT-NABORD SAINT-OUEN-LES-PAREY SAINT-PAUL SAINT-PIERREMONT SAINT-PRANCHER SAINT-REMIMONT SAINT-REMY SAINT-STAIL SAINT-VALLIER SALLE (LA) SANCHEY SANDAUCOURT	SANS VALLOIS SAPOIS SARTES SAULCY (LE) SAULCY-SUR-MEURTHE SAULXURES-LES-BULGNEVILLE SAULXURES-SUR-MOSELLE SAUVILLE SAVIGNY SENONES SERAUMONT SERCOEUR SIONNE SOCOURT SONCOURT SOULOSSE-SOUS-SAINT- ELOPHE SURIAUVILLE SYNDICAT (LE) TAINTRUX TENDON CAPAVENIR VOSGES THEY-SOUS-MONTFORT THIEFOSSE THILLOT (LE) THIRAU COURT THOLY (LE) TILLEUX TOLLAINCOURT	TOTAINVILLE TRAMPOT TRANQUEVILLE-GRAUX UBEXY URVILLE UXEGNEY VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (LA) VAGNEY VALFROICOURT VALLEROY-AUX-SAULES VALLEROY-LE-SEC VALLOIS VALTIN (LE) VARMONZEY VAUBEXY VAUDEVILLE VAUDONCOURT VAXONCOURT VECoux VELOTTE-ET-TATIGNECOURT VENTRON VERMONT (LE) VERVEZELLE VEXAINCOURT VICHEREY VIENVILLE VIEUX-MOULIN VILLERS	VILLE-SUR-ILLON VILLONCOURT VILLOTTE VILLOUXEL VIMENIL VINCEY VIOCOURT VITTEL VIVIERS-LES-OFFROICOURT VOIVRE (LA) VOMECOURT VOMECOURT-SUR-MADON VOUXEY VRECOURT VROVILLE WISEMBACH XAFFEVILLERS XAMONTARUPT XARONVAL XONRUP-T-LONGEMER ZINCOURT
--	---	---	---

Pour les matériels herbe : les investissements sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle ou partie (+ de 3 hectares) en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP et que l'agriculteur s'engage à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe de façon globale sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC (cf. page 37).

De plus, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse intervient pour le financement de matériels herbe sur le Bassin Versant du Rupt de Mad. Les exploitants sont éligibles s'ils ont au moins 3 hectares en herbe et plus de 50 % de leur SAU dans ce bassin versant.

Cette intervention est limitée à une enveloppe de 100 000 € d'aide AERM. L'Agence de l'Eau se réserve le droit d'appliquer des règles de priorisation en cas de dépassement de cette enveloppe.

7.2.2.2 Liste des matériels éligibles

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AERM Plafonds unitaires / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000 € si <u>précision < ou = 3 cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>

	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000 € \leq ou = 7m 13 000 € \geq 7m
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	Pas de plafond
	19	Roto étrille	Pas de plafond
	20	Écimeuse 4m	13 000 €
	21	Écimeuse 6m	18 500 €
	22	Écimeuse 8m	23 000 €
	23	Écimeuse >8m	Pas de plafond
	24	Glypho mulch ou equivalent	Pas de plafond
	25	Broyeur de fanes de pommes de terre	Pas de plafond
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	Pas de plafond
Viticulture	27	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	Dans tous les cas, CUMA ou, pour les individuels, justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha (en vigne, en arboriculture, ou vigne + arboriculture) Uniquement en viticulture : - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000 € - outils interceps animés seuls = 3 500 € par paire - outils interceps statiques = 2 500 € par paire
Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs Semoir petite graine Semoir semi direct Gyrobroyeur ou tondeuse Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites Satellite seul Rouleau type faca	Dans tous les cas, CUMA ou, pour les individuels, justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha (en vigne, en arboriculture, ou vigne + arboriculture) - semoir petite graine : 1 500 € - semoir semi direct : 7 000 € - gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € - gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites : 6 000 € - satellite seul : 3000 € - rouleau type faca : 3000 €
Maraîchage	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	10 000 €
	30	Robot désherbeur mécanique	Plafond = 50% de la dépense retenue
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique maraîchage	4 000 €
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000 €
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000 €
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000 €
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	Pas de plafond

	36	Désherbeur thermique viticulture	6 000 €
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	Pas de plafond
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	Pas de plafond
Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaire	Pas de plafond
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 € / m ²

- **Réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements (devis détaillés à fournir) 20 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
	42	Retourneur d'andain pour compostage	50 000 € Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €
	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	<p>Entretien des prairies : rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe, fauche et séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur et presse</p>	<p>Investissement éligible si exploitation d'au moins 3 ha d'herbe * sur AAC des captages dégradés ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP</p> <p>Pour les presses, autochargeuses et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe* ou 30% de leur SAU en herbe.</p> <p>Presse et / ou autochargeuse : plafond de 50% du montant retenu HT</p> <p>Remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC *</p> <p>Pour les CUMA, l'accompagnement est limité à un matériel de chaque type par exploitant coopérateur respectant les critères d'éligibilité (surface en herbe sur AAC et total de surface en herbe) et les engagements de maintien ou d'augmentation.</p>
---	----	--	---

* **Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle** déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

- **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	48	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	2 000 €
---	----	--	---------

- **Construction et équipement d'infrastructures collectives**

Aménagements collectifs	49	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie) sur AAC des captages dégradés du SDAGE
-------------------------	----	-------------------------------	--

- **Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel**

52	Zone de remédiation en sortie de drainage	Pas de plafond
53	Mise en œuvre de zones tampons	Pas de plafond

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

54	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du SDAGE
55	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du SDAGE
56	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Sur AAC des captages dégradés du SDAGE

7.3 ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

7.3.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.3.1.1 Éligibilité

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse intervient pour du matériel de gestion des effluents dans le cadre de la mise aux normes des exploitations vis-à-vis de la directive nitrates.

7.3.1.2 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

7.3.1.3 Investissements éligibles

- Etudes (diagnostic simplifié, Dexel, études d'épandage), dans la limite de 10 % des dépenses éligibles de gestion des effluents ;
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

7.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.3.2.1 Zonage éligible

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soutient :

- Au titre de la lutte contre les pesticides, sur les zones sensibles aux pesticides du SDAGE (cartes SDAGE 5D-A et 5D-B) et en priorité dans les captages prioritaires : les investissements individuels et collectifs de liste régionale permettant de supprimer l'usage des pesticides, d'en réduire l'impact (aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs), ou de réduire l'usage et la dérive des pesticides pour les agriculteurs intégrés à une démarche collective vers l'agro-écologie (Groupes Ecophyto 30000, démarche captages prioritaires...)
- Au titre de la lutte contre les pollutions azotées agricoles, sur les zones vulnérables nitrates et en priorité dans les captages prioritaires : les matériels de la liste régionale permettant une meilleure répartition des apports azotés, de semer ou d'entretenir une interculture.

L'exploitations doit avoir son siège d'exploitation dans l'un des zonages mentionnés ci-dessus pour être éligible. Les zonages sont disponibles en consultation sur le site d'information géographique suivant :

https://eaumc.lizmap.com/partenaires/index.php/view/map/?repository=agence&project=zonages_ea_uagri

7.3.2.2 Liste des matériels éligibles

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AERMC Plafonds unitaires / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot désherbeur)	
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille >15 m	
	20	Roto étrille	

	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse > 8m	
	25	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	
	26	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	
	27	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	
Maraichage	28	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	
Arboriculture	29	Matériel d'épandage des auxiliaires	
Matériel lutte thermique type bineuse à gaz, traitement vapeur)	30	Désherbeur thermique <u>maraichage</u>	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
	31	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	33	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailleux ou compost	39	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
	40	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	41	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	

- **Construction et équipement d'infrastructure collective**

43	Aire de remplissage lavage collective	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
----	---------------------------------------	---

- **Investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

44	Aire de lavage et de remplissage : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et dans les zones sensibles aux pesticides (cartes SDAGE 5Da & 5Db) Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
45	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	
46	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	

7.4 ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat

7.4.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.4.1.1 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une Agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage ou du type de projet.

7.4.1.2 Investissements éligibles

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

7.5 ANNEXE 5 : Modalités de financement Région Grand Est

7.5.1 Périmètre géographique d'intervention

La Région Grand Est n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage, du type de projet ou du seuil de surface éligible.

7.5.2 Investissements éligibles à des aides Région

7. 5.2.1. Appui à l'agro-écologie - filière viticulture

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement Région Plafond d'intervention du financeur / matériel
1	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	Eligible pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface en vigne comprise entre 2 et 5 hectares - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000 € - outils interceps animés seuls = 3 500 € par paire - outils interceps statiques = 2 500 € par paire
2	Cadre porte-outils	Eligible pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vigne de 2 hectares 7 000 €
3	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs Semoir petite graine Semoir semi direct Gyrobroyeur ou tondeuse Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites Satellite seul Rouleau type faca	Eligible pour les groupements ou pour les individuels : justifier d'une surface en vigne comprise entre 2 et 5 hectares - semoir petite graine : 1 500 € - semoir semi direct : 7 000 € - gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € - gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites : 6 000 € - satellite seul : 3000 € - rouleau type faca : 3000 €
4	Chenillette	30 000 €

• **Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

5	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	50 000 €
6	<p>Outils d'aide à la décision :</p> <p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur Plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul ! pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou pour épandeur d'engrais :</u> Plafond unitaire: - 3 000 € par équipement ! en individuel : l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>
7	<p>Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face -panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p>	<p>10 000 €</p> <p>20 000 €</p>
8	Effeuilleuse thermique Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc.	<p>Exploitants individuels dans tous les cas</p> <p>Effeuilleuse thermique = 8 000 € Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc = 20 000 €</p>
9	<p>Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie</p> <p>Taux d'aide publique pour les pulvérisateurs confinés : - si projet individuel : => Taux d'Aide Publique 40%, - si projet porté par un groupement d'agriculteurs: => Taux d'Aide Publique 60%.</p>	40 000 €
10	Effeuilleuses à rouleaux, pneumatiques, à pâles, à aspiration ou soufflerie etc	20 000 €
11	Epampreuse mécanique	20 000 €

- Aires collectives de remplissage lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées

12	Aire de remplissage lavage collective	<p>L'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales, • présence d'un décanteur, • présence d'un séparateur à hydrocarbures, • système de séparation des eaux pluviales. - un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve ; - un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ; - un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG. <p>Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés</p>
----	---------------------------------------	---

7. 5.2.2. Appui à l'agro-écologie - filière grandes cultures

- Matériel visant à favoriser la transition agroécologique et numérique dans les exploitations

- Investissements pour la filière grandes cultures

13	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	50 000 €
14	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE, ...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...)</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur</p> <p>Plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul /!\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais :</u> Plafond unitaire : - 3 000 € par équipement /!\ en individuel : - l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>
15	Boitiers smartbox / favorisant l'automatisation partielle de la traçabilité pour les exploitants agricoles (Keyfield, Karnott...)	1 500 €

- Investissements pour les filières arboriculture et maraîchage

16	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	50 000 €
----	--	----------

7.6 ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal

	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de têtes à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

7.7 ANNEXE 7 : Cahier des charges majoration « construction bois » et points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêtture bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

7.7.1 Conditions d'éligibilité

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

- **Concernant la qualité de la vêtture bois :**
 - Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
 - Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
 - Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit...
 - Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.
- **Concernant les critères d'insertion paysagère :**
 - Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
 - Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
 - Eléments paysagers accompagnant le projet.

7.7.2 Modalités de mise en œuvre de la majoration

- En préalable à la demande de permis de construire ¹, visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;
- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;
- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès-verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois.

7.8 ANNEXE 8 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostic proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration lors de contrôles

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

Remarques :

Pour l'apiculture, aucun document n'est requis.

Pour les élevages cynicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cynicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages avicoles :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
 - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
 - [Grille d'audit du référentiel](#)
 - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
 - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)

- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
 - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
 - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

Pour les élevages équin :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : <https://www.label-equures.com/>
- Equi Réglementation : <https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite>
- Charte pour le bien être équin : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Label Qualité de la FFE : <https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite>
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/>

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	ESPECES ANIMALES CONCERNEES									
	BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	EQUIDES	PORCINS	POULES PONDEUSES	POULETS DE CHAIR	PALMIPEDES	AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS	LAPINS	ABEILLES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE				X						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC CONFEDERATION PAYSANNE					X Plein air	X Plein air	X Plein air	X Plein air		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE		X OVINS								
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	X									
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE		X CAPRINS								
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021		X CAPRINS								
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL (hors élevages bovins allaitants)	X									
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance							X PALMIPEDES GRAS			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA					X	X	X	X		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE					X	X	X	X	X	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	X									
ADHÉSION À LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			X							
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			X							
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			X							
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			X							
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			X							
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			X							

7.9 ANNEXE 9 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

- Pour les élevages cynicoles :
 - Outil EVA-lapins

- Pour les poules pondeuses :
 - L'adhésion à la charte sanitaire : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protger-la-sante-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire>
 - Autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair>

- Pour les élevages de palmipèdes :
 - PalmiG confiance
 - Autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)

- Pour les élevages avicoles de chair (poulets – dindes – pintades) :
 - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
 - Autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair>

- Pour les élevages de porc :
 - AUDIT ANSP accessible au portail « Pig Connect »

- Pour les élevages Equins : Grille FNC

- Pour les élevages de bovins, ovins, caprins : Grille GDS France

7.10 ANNEXE 10 : Liste des investissements éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA (cf. page 5)

Les investissements suivis d'une * ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) * ;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres *.

1.2 Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions) *.

1.3 Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur) *.

2. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa * ;
- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs) * ;
- Achat de pièges à coléoptère *Aethina tumida* * ;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisées sur la base de l'étude scientifique du MNHN) * ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques³ *.

2.2 Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule * ;
- Fondeurs à cires * ;
- Conditionneurs de plaque de cire * ;
- Dispositif de gaufrage de la cire *.

³ Selon étude de l'ITSAP

Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

1.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) * ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

1.2 Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

1.4 Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

1.5 Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

1.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage * ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

1.7 Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;

- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin ;
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

1.8 Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – PALMIPÉDES GRAS

2.1 Alimentation / Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

2.2 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) * ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

2.3 Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

2.4 Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

2.5 Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

2.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés * ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties *.

2.7 Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

3. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – POULETTES et POULES PONDEUSES

3.1 Alimentation / Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

3.2 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (incluses NH3, CO2, ...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacier les données.

3.3 Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en poules bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

3.4 Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

3.5 Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

3.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours *.

3.7 Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

3.8 Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation...);
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

4. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale ;
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques ;
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2 Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle.
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

4.3 Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids.

4.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5 Autres aspects du BEA

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

5. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole

5.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

5.2 Ambiance lumineuse

Naturelle :

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage :

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

5.3 Revêtement de sol

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

5.4 Logements alternatifs à la cage

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc *.

5.5 Enrichissement du milieu de vie

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

5.6 Autres aspects du BEA

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

6. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

6.1 Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage * ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur * ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) * ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) * ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) * ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée * ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebotis...) ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Système automatique de désinfection des véhicules * ;
- Rénovation ou création de station de N&D * ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc. *

6.2 Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) * ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones * ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

6.3 Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) * ;
- Béton des aires sanitaires extérieures * ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...) * ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité * ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...) * .

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.),
- Quais de chargements et déchargements des animaux.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc * ,
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'accès et d'abreuvements extérieurs * .

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur * ,
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress),
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique,
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance),
- Aménagement de salles de tétées,
- Construction et aménagement des logettes en Bovin lait.

2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.*

2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage * ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : tonnes à eau * ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau * ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente) * ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux * ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels * ;
- Clôtures électriques anti sangliers * ;
- Clôtures intelligentes * ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage * .
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol * .

2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) * ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo * ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique * ;

2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel

- Protection par une clôture électrique * .

2.5 Mesures de biosécurité générale

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) * ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) * ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes * ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs * ;
- Aménagement de système de contention ;
- Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...) * .

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

1.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...) * ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments * ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...) * .

1.2 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes * ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols * ...
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation * .

1.3 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boîte de poulinage * ...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique * ...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre) * ;
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts * ;
- Matelas couchage * .

1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage * ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude * ;
- Acquisition – installation de lampes chauffantes * ;
- Système de surveillance des équidés au boxe * .

2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Alimentation – abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau * ;
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage * ;
- Aménagement de la descente vers le point d'eau * ;
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage * ;
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...) * ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur * ;
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage * .

2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés * ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin * ;
- Pédiluve / lave-bottes * ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs * ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements (arrivée d'eau, plateforme) * .

Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – OVINS

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - Abris artificiels au pâturage * ;
 - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs. *
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

1.4 Matériel autour de la mise-bas

- Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs * ,
- Abris artificiels * ,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs * ,
- Terrassement / bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs * .

1.6 Autres équipements

Équipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS...), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses... etc).

2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

2.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

2.2 Équipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Systèmes de contention (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente).

2.3 Sol, litière et aire de couchage

Équipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures. *

2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) *,
- Abris artificiels *,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs *,
- Terrassement / bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs *.

2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

3. Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires * ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau (dans les limites de la parcelle) * ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés * ;
- Équipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.*

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs,
- Niches pour porcelets.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure * ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs. *

1.5 Autres équipements

- Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur * ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...) * ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles * ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel * ;

- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments * ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...) * ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc * .